



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)
Point 76 de l'ordre du jour
Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Lettre datée du 4 novembre 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la réponse donnée par le Gouvernement israélien au rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/57/13).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Yehuda **Lancry**



**Annexe à la lettre datée du 4 novembre 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réponse du Gouvernement de l'État d'Israël au rapport
du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient pour la période allant
du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/57/13)**

1. Israël apprécie et soutient l'importante oeuvre humanitaire qu'effectue l'UNRWA et continue à faciliter, au mieux de ses capacités, l'exécution du mandat de l'Office, en dépit du fait que le pays est exposé à une vague de terrorisme et de violence sans précédent lancée par la partie palestinienne.

2. Le dialogue de coopération et d'interaction engagé entre l'UNRWA et Israël reste cependant actif et, de bien des manières, il s'est renforcé depuis le déclenchement, en septembre 2000, de violences actuelles. Ce dialogue est mené au moyen de contacts assurés aux niveaux politique, diplomatique, militaire et humanitaire, qui visent à faciliter l'exécution, par l'UNRWA, de son mandat. Il va de soi, que dans le climat peu ordinaire que connaît la région, des divergences d'opinion ont surgi et que, dans le dialogue qui se poursuit, il continuera d'en être ainsi. L'engagement pris de chercher des solutions pragmatiques et directes aux problèmes qui naissent sur le terrain subsiste cependant et doit continuer d'être la seule assise sur laquelle repose cette coopération, pour ce qui est de l'obligation de faciliter la tâche de l'UNRWA.

3. Le rapport présente dans le détail les difficultés et les obstacles qui ont surgi en raison de désaccords sur la « portée ou l'application des considérations de sécurité militaire qui ont eu une incidence sur cette obligation ». Par contre, nulle part il ne reconnaît les problèmes de sécurité auxquels se heurte Israël sur la rive occidentale et à Gaza, ni la nécessité où il est, sur la base d'impératifs militaires, de protéger ses citoyens contre une politique de terreur concertée.

4. Il est écrit au paragraphe 3 du rapport que « [d]epuis février 2002, le niveau de violence a considérablement augmenté, se caractérisant par des pratiques comprenant des attentats-suicide à la bombe [...] perpétrés par des militants palestiniens en Israël et dans le territoire palestinien occupé, qui ont fait de nombreuses victimes... ». Cette description ne donne pas toute la mesure de la situation sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. Les attentats-suicide à la bombe, qui constituent un crime contre l'humanité et sont contraires aux normes fondamentales du droit international et aux valeurs humaines essentielles, sont à l'origine de 250 des quelque 600 morts recensés en Israël depuis septembre 2000¹, et à cela ne se bornent pas les moyens létaux utilisés par les terroristes palestiniens pour tuer et blesser des civils israéliens et des membres des Forces de défense israéliennes.

5. Au cours des deux dernières années, les Palestiniens ont lancé plus de 14 200 attaques contre des citoyens et du personnel de sécurité israéliens au moyen

¹ Tous les chiffres ont été mis à jour au 1er septembre 2002.

de tirs réels, de tirs de roquettes et d'obus de mortier, d'engins explosifs, de grenades à fragmentation, de cocktails Molotov et d'agressions au couteau. L'échelle et l'intensité de ces diverses attaques sont telles que, sinon de guerre à proprement dire, on peut parler de conflit armé. Il ne s'agit pas là de troubles civils, de manifestations ou d'émeutes. On est en présence de groupes terroristes bien armés et organisés, qui opèrent à partir de zones échappant au contrôle d'Israël et usent de différents moyens pour semer la mort et infliger des blessures aux citoyens israéliens, dans le but stratégique d'atteindre des objectifs politiques. À ce jour, le terrorisme palestinien a fait 610 morts parmi les Israéliens et plus de 4 400 blessés.

6. Face à cette réalité, il incombe à l'État d'Israël d'exercer ses droits; il est de son devoir de se défendre et de prendre les mesures militaires qui s'imposent, conformément au droit en période de conflit armé.

7. C'est dans ce contexte que le rapport entend présenter les activités menées par l'UNRWA dans la région, au cours de la période considérée. Il eût été à la fois approprié et juste que le rapport prenne plus clairement note de la situation d'Israël sur le plan de la sécurité et des préoccupations légitimes du pays ainsi que de l'utilité de renforcer la coordination.

8. Cette nécessité est reconnue dans la correspondance Comay-Mitchelmore échangée en 1967 entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'UNRWA :

« ...[L]e Gouvernement israélien facilitera la tâche de l'UNRWA dans toute la mesure de ses moyens, sous réserve seulement de la réglementation ou des arrangements qu'il faudrait éventuellement prendre pour des raisons de sécurité militaire. »

Cette reconnaissance fondamentale des besoins d'Israël en matière de sécurité ne trouve pas sa place dans le présent rapport de l'UNRWA.

9. Sur cette toile de fond, Israël tient à faire les observations suivantes concernant plusieurs questions précises abordées dans le rapport :

10. D'emblée, Israël tient à dire à quel point le préoccupe l'information donnée au paragraphe 174 du rapport, selon laquelle l'UNRWA – organisme des Nations Unies – est tenu de soumettre ses formulaires de déclaration en douane pour approbation par le Bureau islamique pour le boycottage en Syrie. Ce rapport de complicité établi par un organisme des Nations Unies avec un État Membre qui exerce un boycottage illégal est incompatible avec le principe de neutralité et viole le principe de l'égalité souveraine des États énoncé dans la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres normes fondamentales du droit international. C'est un euphémisme flagrant, face à la gravité de cet aveu, que de dire que l'UNRWA « ne devrait pas être soumis à cette obligation ». L'Organisation des Nations Unies ne peut pas permettre que dure pareille situation et toute réaction autre qu'une opposition claire et sans ménagements à cette politique illégale serait inacceptable.

11. Le rapport fait état de dommages causés à des biens civils et à des installations, bâtiments et véhicules de l'UNRWA. À cet égard, il convient de dire que les Forces de défense israéliennes ne visent ni la population ni ses biens, pas plus que les installations de l'UNRWA. Les soldats et les officiers des Forces de défense israéliennes sont régulièrement informés de l'emplacement des installations de l'UNRWA et ont pour instructions de s'abstenir de diriger leurs tirs en direction de celles-ci.

12. Quoiqu'il en soit, le droit en période de conflit armé veut que la population civile, avec ses biens et ses installations, ne jouisse d'une protection qu'aussi longtemps qu'elle ne prend pas directement part aux hostilités. Au cours de l'année écoulée, comme il ressort précisément du rapport, les terroristes palestiniens se sont servis des installations et des locaux de l'UNRWA, mettant illégalement à profit la protection que leur conféraient les lieux, pour en faire des postes militaires à partir desquels lancer des attaques contre les citoyens et l'armée israéliens. Ce faisant, ils ont mis en danger ces lieux et ces installations. Israël trouve encourageant d'apprendre que l'UNRWA a pris des mesures pour empêcher la poursuite de telles activités et espère que d'autres mesures encore seront prises, car cela est dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

13. Des directives ont été données aux officiers de Forces de défense israéliennes : ils doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucune incursion dans les installations de l'UNRWA qui ne soit justifiée par une nécessité militaire imminente et assurer que toute interruption d'activité ou dégâts causés à de telles installations soient limités au plus strict minimum. Si cela est possible, vu les circonstances sur le terrain, la coopération du siège de l'Office sera demandée au préalable.

14. Il est regrettable que le rapport ne fasse pas mention de l'activité d'éléments terroristes au sein de la communauté de réfugiés et de l'utilisation, par les Palestiniens, des camps de réfugiés comme bases d'activités terroristes palestiniens. Assurément, l'UNRWA n'a pas pour mandat d'assurer la sécurité dans les différents camps de réfugiés ou d'y exercer une surveillance d'ordre général. Il reste que, si le rapport passe au crible les dégâts causés dans les camps par les opérations militaires israéliennes, il semble passer totalement sous silence l'utilisation illégale et abusive des camps de réfugiés de l'UNRWA à des fins terroristes. Là est pourtant la principale cause des dangers auxquels se trouvent exposés les civils réfugiés.

15. Au cours des dernières années, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déclaré clairement à diverses reprises qu'il était inacceptable de se servir à des fins militaires de réfugiés ou d'autres personnes se trouvant dans des camps de réfugiés. Dans la résolution 1296 (2000), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général d'appeler son attention sur les cas où des camps de réfugiés sont exposés au risque d'infiltration par des éléments armés. En dépit des événements qui se sont produits récemment dans ces camps, et malgré les constatations sans équivoque concernant ces événements qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/ES-10/186), le rapport ne dit rien de cette situation et aucune protestation ne s'y fait entendre.

16. Les répercussions de cet état de fait sur la population civile palestinienne ont été particulièrement manifestes lors des événements qui se sont produits en mars et avril 2002, lorsque les Forces de défense israéliennes ont lancé une opération militaire contre l'infrastructure terroriste des camps de réfugiés de la rive occidentale. Au cours de cette opération, des terroristes palestiniens se sont réfugiés parmi les civils d'un camp de réfugiés. Ils ont agi en violation flagrante des résolutions des Nations Unies ainsi que du droit à respecter en période de conflit armé en posant des pièges dans les bâtiments civils du camp et en transformant celui-ci en base d'opérations armées. Cette façon de faire, et d'autres, sont la cause des dommages infligés à la population civile palestinienne et à ses biens et, du fait, que des civils ont été délibérément mis en péril. On aurait pu s'attendre à ce que le

rapport parle des dangers que l'activité illégale des groupes terroristes palestiniens a fait courir aux réfugiés en se servant d'eux comme de boucliers.

17. En dépit de la situation sur le terrain, dans tous les cas possibles de gros efforts ont été consentis pour aider l'UNRWA et faciliter ses opérations d'ordre humanitaire. Ainsi, dans la bande de Gaza, depuis janvier 2002 et dans plus de 250 cas, des véhicules de l'UNRWA ont été autorisés à franchir des postes de contrôle fermés au trafic civil. Cette coordination a permis à quelque 6 000 fonctionnaires recrutés sur le plan local et international de l'UNRWA de circuler librement. Partout où cela était nécessaire, la circulation des ambulances, du personnel d'urgence et des véhicules assurant l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales a été coordonnée.

18. Dans de nombreux cas, et malgré l'absence des pièces justificatives requises, le libre passage aux points d'entrée de membres du personnel international de l'UNRWA a pu être coordonné.

19. En ce qui concerne la détention de membres du personnel local, aucune procédure juridique ou administrative n'est prise à l'encontre du personnel palestinien de l'Office au motif qu'il s'agit là d'employés de l'UNRWA. Lorsqu'il arrive de prendre des mesures, ce n'est que parce que les intéressés sont soupçonnés de délits liés à la sécurité.

20. Au cours des deux dernières années, le personnel de sécurité israélien a fait face à plusieurs incidents au cours desquels des terroristes palestiniens, utilisant des ambulances qui portaient des signes de protection internationaux, tels que le Croissant-Rouge, ont essayé d'introduire clandestinement des armes, des munitions et des militants armés, y compris des candidats à des attentats-suicide. Ces violations flagrantes des normes fondamentales du droit international humanitaire contraignent les Forces de défense israéliennes à inspecter les ambulances et les véhicules diplomatiques de l'Organisation des Nations Unies. Cette situation a été portée à diverses occasions à l'attention de l'UNRWA et les aspects juridiques de cette politique ont été tirés au clair.

21. À tous les échelons, depuis celui du ministre, des fonctionnaires israéliens sont toujours prêts à rencontrer les fonctionnaires de l'Office et à coordonner avec eux l'action concernant les problèmes d'ordre tant général que pratique qui se posent dans le cadre des opérations de l'UNRWA. Par exemple, des agents israéliens de coordination facilitent régulièrement la circulation des malades qui ont besoin de traitements médicaux urgents ou suivis et qui doivent se rendre dans divers hôpitaux des territoires et d'Israël, la circulation du personnel médical et des ambulances et le réapprovisionnement en fournitures et matériels médicaux essentiels. Israël reste attaché à cet effort, même en des périodes où le dispositif de sécurité est renforcé et l'activité militaire largement répandue et où cet effort de coordination peut s'avérer particulièrement difficile.

22. Israël ne ménage pas non plus sa peine pour fournir une assistance humanitaire à la population palestinienne et coordonner ce type d'efforts. Ainsi, depuis janvier 2002, 986 conteneurs de l'UNRWA, chargés de 193 854 tonnes de fournitures sont entrés dans la bande de Gaza par les postes de Sufa et de Karni.

23. Après la fermeture du point de passage de Karni, due à une série d'escarmouches causées par des Palestiniens et suite à des informations données par les services de renseignement selon lesquelles ce poste faisait l'objet de menaces

imminentes, le poste de Sufa a été utilisé pour permettre le passage exceptionnel de conteneurs de l'UNRWA et du Programme alimentaire mondial chargés de fournitures humanitaires.

24. Pour marquer sa bonne volonté, Israël a approuvé l'importation, à titre d'assistance alimentaire, d'huile de tournesol fabriquée en République islamique d'Iran, pays hostile à Israël et produit interdit par la loi israélienne.

25. Par ailleurs, Israël a pris des initiatives novatrices pour aider l'UNRWA dans son oeuvre humanitaire. Le fameux « *Karine A* », ce bateau saisi par les Forces de défense israéliennes alors qu'il essayait de faire passer en contrebande des armes et des munitions destinées à l'Autorité palestinienne, transportait aussi quelque 120 tonnes de riz et divers matériels. Pour des raisons humanitaires, Israël s'est mis en rapport avec l'UNRWA et coordonne avec lui la distribution de vivres à la population palestinienne.

26. Pour illustrer la volonté d'Israël de faciliter l'exécution du mandat humanitaire de l'UNRWA, on notera que, pendant la période considérée et ensuite, une équipe de spécialistes de l'Organisation des Nations Unies avec l'assistance préalable d'Israël, et en coordination avec lui, procède actuellement au nettoyage des explosifs et des pièges restés dans le camps de réfugiés très peuplés de Djénine où les avaient placés des Palestiniens. Pour cela, l'équipe d'experts doit utiliser de vastes quantités d'explosifs et autres matières dangereuses. L'assistance d'Israël consiste en la livraison de fournitures nécessaires à l'équipe, en la mise à disposition d'entrepôts pour stocker ces fournitures et en l'apport de moyens pour coordonner les travaux.

27. En conclusion, Israël reste pleinement attachée à son obligation d'aider l'UNRWA dans son activité humanitaire et entend continuer à rechercher des solutions pratiques pour faciliter cette activité. Israël espère que l'UNRWA veillera à ne pas déborder le cadre de son mandat et continuera de s'acquitter de sa mission humanitaire en tenant dûment compte des problèmes de sécurité sur le terrain et en faisant preuve de compréhension. Le Gouvernement de l'État d'Israël se félicite de l'assistance humanitaire apportée par l'UNRWA à la population palestinienne de la rive occidentale et de la bande de Gaza et veut penser que l'Office prendra dûment en considération les difficultés auxquelles il est confronté sur le plan de la sécurité.
